

2001

Si  
*Un décès*  
survient



Le présent document n'a pas force de loi.  
En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en  
remettre aux dispositions de la  
*Loi sur le régime de rentes du Québec* et  
à celles des règlements adoptés sous son autorité.

Cette publication est également offerte en gros  
caractères ou en braille. Pour en faire la demande,  
vous devez composer le 1 800 463-5185.

Pour obtenir une copie sur bande sonore, vous  
devez appeler La Magnétothèque au 1 800 361-0635.

Veuillez noter que tous les services de la Régie des  
rentes sont gratuits.

*English version available on request.*

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 2001  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-36771-5

# Table des matières

Le Régime de rentes en bref	4
Les prestations de survivants	5
Qui est admissible ?	6
La prestation de décès	7
La rente de conjoint survivant	8
La rente d'orphelin	11
Comment les obtenir	12
À vérifier	14
Votre satisfaction : notre priorité !	18

# Le Régime de rentes

## *en bref*

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base aux travailleurs et travailleuses ainsi qu'à leurs proches lors de la retraite, du décès ou en cas d'invalidité.

Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Ces cotisations sont perçues par le ministère du Revenu du Québec et gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Le Régime de rentes est administré par la Régie des rentes du Québec.

Si vous avez travaillé au Québec à un moment ou un autre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, date du début des opérations du Régime de rentes du Québec, vous avez dû y cotiser. Vous aurez donc droit à l'une ou l'autre des prestations suivantes si vous avez cotisé pour le nombre d'années requis.

**La rente de retraite :** rente payée au cotisant à compter de 65 ans ou au cotisant de 60 ans qui cesse de travailler ou qui est considéré comme ayant cessé de travailler.

**Les prestations de survivants :** prestation de décès après le décès de la personne qui a cotisé au Régime de rentes du Québec, rentes payées au conjoint survivant et à l'orphelin.

**Les prestations d'invalidité :** rentes payées au cotisant invalide et à l'enfant dont il a la charge (rente d'enfant de personne invalide).

Il existe une brochure pour chacune des situations qui peuvent vous amener à demander l'une ou l'autre de ces prestations. Pour vous les procurer, appelez à l'un des numéros indiqués au dos de cette brochure.

# Les prestations de survivants



Quand un décès survient, la Régie des rentes du Québec est souvent le premier organisme auquel les proches s'adressent. La Régie compatit à la douleur des familles dans ces moments difficiles et veut faciliter leurs démarches le plus possible.

Nous espérons que cette brochure répondra clairement à toutes vos questions. Si vous avez besoin d'autres renseignements, n'hésitez surtout pas à nous appeler ou, si vous le préférez, à venir rencontrer un de nos préposés aux renseignements. Nous ferons tout ce que nous pourrons pour vous aider.

Au décès d'un travailleur ou d'une travailleuse, le Régime de rentes du Québec prévoit une aide financière pour les familles.

(voir en page 6 : « Qui est admissible ? »).

Cette aide financière peut prendre trois formes :

- Une prestation de décès.
- Une rente de conjoint survivant.
- Une rente d'orphelin.

Cette brochure explique les conditions d'attribution de ces diverses prestations ainsi que les modalités de paiement.

## Qui est admissible ?

Le décès d'un travailleur ou d'une travailleuse donne droit aux prestations de survivants si celui-ci ou celle-ci a cotisé au Régime de rentes du Québec pour au moins le tiers de la période au cours de laquelle il ou elle devait cotiser et au moins pour trois années. Cette période, dite « cotisable », commence à 18 ans ou en 1966, année du début des opérations du Régime de rentes. Elle se termine à la retraite ou au décès du travailleur ou de la travailleuse, ou au plus tard à 70 ans. Tous les travailleurs et travailleuses de 18 ans et plus dont les revenus de travail annuels excèdent 3 500 \$ doivent cotiser au Régime de rentes.

Pour les survivants d'une personne qui a cotisé au Régime pour dix années, le droit aux prestations de survivants est acquis, sous réserve des conditions prévues pour chacune des prestations.

### *Notez bien !*

Si le cotisant décédé avait droit à une rente de retraite ou une rente d'invalidité et ne l'avait pas demandée, les héritiers peuvent réclamer les sommes dues selon les modalités propres à chaque rente. Si vous avez des doutes à ce sujet, renseignez-vous auprès de la Régie des rentes du Québec (voir la section « Comment nous joindre » au dos de cette brochure).

## La prestation de décès

La prestation de décès consiste en un paiement unique de 2 500 \$. Vous avez cinq ans suivant la date du décès pour en faire la demande.

Cependant, la prestation est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires, jusqu'à concurrence du montant des frais. La demande doit être présentée à la Régie des rentes avec la preuve du paiement dans les 60 jours suivant le décès.

Après 60 jours, si aucune demande n'a été présentée avec la preuve du paiement des frais funéraires, la prestation peut être payée aux héritiers. Lorsqu'il n'y a pas d'héritiers ou qu'ils ont renoncé à la succession, elle peut être versée au conjoint survivant de la personne décédée, à ses descendants ou à ses ascendants, dans cet ordre.

### La prestation de décès est-elle imposable ?

La prestation de décès est imposable. En règle générale, elle doit être déclarée dans le revenu de la succession, peu importe à qui le chèque a été fait.

Pour plus de renseignements sur l'imposition de la prestation de décès, communiquez avec le ministère du Revenu du Québec ou l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

## La rente de conjoint survivant

Cette rente est destinée à assurer un revenu de base au survivant d'un travailleur ou d'une travailleuse décédés. Elle peut être versée tant aux veufs et veuves qu'aux conjoints de fait.

À compter de 65 ans, si vous recevez le maximum de la rente de retraite, compte tenu de l'âge où vous avez commencé à la recevoir, il est possible que votre rente de conjoint survivant soit réduite à zéro.

### Êtes-vous marié ou conjoint de fait ?

Si la personne décédée était mariée, la rente de conjoint survivant est versée à son conjoint s'il n'y a pas eu de séparation légale.

Si le décès survient dans la première année du mariage, certaines règles s'appliquent.

Si la personne décédée n'était pas mariée ou si elle était séparée légalement, la rente sera versée à la personne reconnue comme son conjoint de fait.

Si personne ne peut être reconnu comme conjoint de fait, la rente de conjoint survivant sera versée au conjoint séparé légalement, si la séparation a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

S'il y a eu renonciation au partage des revenus inscrits au Régime de rentes et qu'il n'y a pas de conjoint survivant reconnu, la rente de conjoint survivant sera versée au conjoint séparé légalement si la séparation a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet 1989 et le 31 décembre 1993. Aucun autre jugement de séparation ne doit cependant avoir pris effet après le 31 décembre 1993.

### *Notez bien*

Le conjoint de fait peut être reconnu conjoint survivant s'il a fait vie commune avec la personne décédée au moins durant les trois années précédant le décès. Si un enfant est né ou à naître de leur union, si le couple a adopté un enfant ou si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre, une seule année suffit. Pour les décès survenus après le 15 juin 1999, les conjoints de fait de même sexe peuvent aussi faire une demande de prestations de survivants.

### En cas de remariage

Le remariage ne fait pas perdre le droit à la rente de conjoint survivant. Cependant, si le deuxième conjoint décède, la Régie ne paiera pas deux rentes de conjoint survivant. À moins que le bénéficiaire n'en décide autrement, elle versera la plus élevée des deux rentes.

## Paiement

La rente de conjoint survivant est payée à compter du mois suivant celui du décès du cotisant, si une demande est présentée à la Régie dans les douze mois suivant le décès. Passé ce délai, le paiement rétroactif est limité à douze mois.

## Montant

Le montant de la rente de conjoint survivant peut varier selon :

- les cotisations que la personne décédée a versées au Régime ;
- l'âge du conjoint survivant ;
- le fait d'avoir des enfants du cotisant décédé à sa charge ;
- le fait d'être invalide ;
- le fait de recevoir déjà une rente de retraite ou d'invalidité (voir plus loin en page 11 : « Peut-on recevoir deux rentes en même temps ? »).

Pour connaître le montant maximum de la rente accordée dans chacune des situations, consultez l'avant-dernière page de cette brochure.

## La rente est indexée

Chaque année, en janvier, les rentes sont ajustées en fonction du coût de la vie.

## Peut-on recevoir deux rentes en même temps ?

Une personne peut avoir droit en même temps à une rente de conjoint survivant et à une rente de retraite ou bien à une rente de conjoint survivant et à une rente d'invalidité. Dans les deux cas, la Régie des rentes verse les deux rentes en un seul paiement mensuel. Les rentes sont alors dites « combinées ». Toutefois, le montant versé n'est pas nécessairement égal à la somme des deux rentes. En effet, la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la loi.

## La rente d'orphelin

La personne qui a la charge d'un enfant mineur de la personne décédée recevra une rente d'orphelin jusqu'à ce que l'enfant atteigne 18 ans.

On entend par enfant de la personne décédée :

- l'enfant lié à cette personne par le sang ou par adoption ;
- le beau-fils ou la belle-fille qui résidait avec elle ;
- l'enfant qui résidait avec la personne décédée au moment du décès ;
- l'enfant dont la personne décédée assurait la subsistance.

La rente d'orphelin est payée à compter du mois qui suit le décès si la demande est présentée dans les douze mois suivant le décès.

### *Notez bien*

La rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin sont imposables. Vous devez donc ajouter le montant de votre rente de conjoint survivant à vos revenus dans votre déclaration annuelle. Quant à la rente d'orphelin, bien qu'elle soit payée au parent, elle doit être déclarée comme revenu de l'enfant.

## **Comment les obtenir**

Pour recevoir des prestations de survivants, que ce soit la prestation de décès, la rente de conjoint survivant ou la rente d'orphelin, il faut en faire la demande par écrit. On peut se procurer les formules de demande à la Régie des rentes, à Communication-Québec, à l'entreprise funéraire ou au bureau de son député provincial. Ces formules peuvent aussi être téléchargées à partir du site Internet de la Régie des rentes. Vous trouverez l'adresse au dos de cette brochure.

## Modalités de paiement

Les rentes de conjoint survivant et d'orphelin sont versées mensuellement. Le paiement peut être fait par chèque ou par dépôt direct. La prestation de décès est payée par chèque, en un seul paiement, à moins d'être divisée entre la personne qui a payé les frais funéraires et les héritiers.

### Le dépôt direct

Le dépôt direct est un mode de paiement qui peut vous éviter bien des ennuis.

Vous pouvez en profiter si vous demeurez au Québec, au Canada ou dans 26 autres pays, dont les États-Unis. Neuf bénéficiaires sur dix utilisent ce service.

# À vérifier

Au décès d'une personne, diverses compensations financières peuvent être versées, outre les polices d'assurances, dont nous ne traiterons pas dans cette brochure. Il convient de se poser les questions suivantes : La personne décédée a-t-elle travaillé à l'étranger ? A-t-elle travaillé ailleurs au Canada et a-t-elle cotisé au Régime de pensions du Canada ?

A-t-elle participé à un régime complémentaire de retraite, aussi appelé « fonds de pension » de l'employeur ou régime privé ?

Il ne faut négliger aucune de ces possibilités.

Si le décès a été causé par un accident de travail ou un accident de la route, vous devez vous adresser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ).

## **La personne décédée a-t-elle participé au Régime de pensions du Canada ?**

Si la personne décédée a déjà travaillé ailleurs au Canada, elle a cotisé au Régime de pensions du Canada. La Régie des rentes du Québec tient compte des cotisations versées à ce régime pour déterminer le droit aux prestations de survivants et pour en calculer le montant.

Si la personne décédée ne recevait pas de rente, avait cotisé aux deux régimes et demeurait au Québec, la demande de prestations de survivant doit être présentée à la Régie des rentes. Si elle demeurait dans une autre province, la demande doit être adressée à Développement des ressources humaines Canada. Si elle habitait hors du Canada, tous les droits acquis en vertu de l'un ou de l'autre régime sont conservés et la demande de prestations de survivants peut être adressée au régime de sa dernière province de résidence. Si, enfin, la personne décédée recevait une rente en vertu du Régime de rentes du Québec, la demande de prestations de survivants doit être adressée à la Régie des rentes du Québec.

## **La personne décédée a-t-elle travaillé à l'extérieur du Canada ?**

Si la personne décédée a travaillé dans un autre pays, il est possible que son conjoint ou ses enfants aient droit à une prestation de survivant de ce pays. Les pays avec lesquels le Québec a conclu des ententes de sécurité sociale sont, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2001 : l'Allemagne, l'Autriche, la Barbade, le Chili, Chypre, le Danemark, la Dominique, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Philippines, le Portugal, Sainte-Lucie, la Suède et la Suisse.

Notez qu'une prestation payée par un autre pays ne peut en aucune façon réduire

le montant d'une rente du Régime de rentes du Québec. Par contre, les rentes de certains autres pays peuvent être diminuées si le bénéficiaire reçoit une rente du Régime de rentes du Québec.

Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec la Direction des équivalences et de l'administration des ententes de sécurité sociale, au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

Région de Montréal : (514) 873-5030

Ailleurs au Québec : 1 800 565-7878

## **La personne décédée a-t-elle participé à un régime complémentaire de retraite ?**

Pour assurer le maintien d'un niveau de vie satisfaisant à la retraite, certains salariés participent à un régime complémentaire de retraite. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les régimes qui sont assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* doivent également verser une prestation lors du décès d'un participant.

## **Lorsque le décès survient avant la retraite**

Le bénéficiaire de la prestation de décès d'un régime complémentaire de retraite est déterminé en fonction du moment où les droits ont été accumulés dans le régime.

Ainsi, pour les droits accumulés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la prestation de décès sera payée au bénéficiaire désigné ou aux héritiers du participant.

Le bénéficiaire désigné est celui que le participant a lui-même désigné ou celui qui est indiqué dans le texte du régime.

Pour les droits accumulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la prestation de décès sera payée au conjoint du participant décédé ou, à défaut de conjoint, au bénéficiaire désigné ou aux héritiers du participant.

La prestation de décès est généralement payée en un seul versement.

## **Pendant la retraite**

Lorsqu'un participant décède pendant qu'il reçoit une rente de retraite d'un régime complémentaire, la loi accorde à son conjoint une rente au moins égale à 60 % de sa rente. Il peut arriver que le conjoint ait renoncé à son droit de recevoir une partie ou la totalité de cette rente ou qu'il ait perdu ce droit à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation légale.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'administrateur du régime complémentaire auquel participait la personne décédée.

# Votre satisfaction : notre priorité !

## **La Déclaration de services aux citoyens**

La Régie publie une déclaration de services aux citoyens pour faire part à la population des engagements qu'elle prend à son égard : fiabilité, facilité, courtoisie, information adéquate sur ses droits, gestion efficace, services accessibles.

On peut obtenir la Déclaration de services aux citoyens dans tous les centres de service à la clientèle de la Régie ou sur demande à l'adresse indiquée au dos de cette brochure.

## **La Commissaire aux services**

La Régie estime que les remarques, objections et plaintes des citoyens peuvent contribuer à l'amélioration des services et au perfectionnement des lois.

Si une démarche auprès d'un représentant de la Régie n'a pas donné les résultats attendus ou si vous avez des remarques à faire sur le service à la clientèle ou sur les programmes administrés par la Régie, communiquez avec la Commissaire aux services de la Régie des rentes du Québec. Il suffit de contacter un préposé de la Régie et de demander que la Commissaire vous rappelle. Vous pouvez aussi lui écrire à l'adresse suivante (n'oubliez pas d'indiquer votre numéro de téléphone) :

### **La Commissaire aux services**

Régie des rentes du Québec  
Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9  
Télécopieur (418) 643-9586

# Montants maximums des rentes et prestations

Type de prestation	Âge du bénéficiaire	Taux versé	Versement mensuel maximum 2001
Rente de retraite	60 ans	70 %	542,50 \$
	61 ans	76 %	589,00 \$
	62 ans	82 %	635,50 \$
	63 ans	88 %	682,00 \$
	64 ans	94 %	728,50 \$
	65 ans	100 %	775,00 \$
	66 ans	106 %	821,50 \$
	67 ans	112 %	868,00 \$
	68 ans	118 %	914,50 \$
	69 ans	124 %	961,00 \$
	70 ans ou plus	130 %	1 007,50 \$
Rente d'invalidité	moins de 65 ans		935,09 \$
Rente d'enfant de personne invalide	moins de 18 ans		56,65 \$
Rente de conjoint survivant (veuf ou veuve)	moins de 45 ans		381,26 \$
	- sans enfant		619,17 \$
	- avec enfant		644,47 \$
	- invalide		644,47 \$
	entre 45 et 55 ans entre 55 et 65 ans		690,22 \$
	65 ans ou plus		465,00 \$
Rente d'orphelin	moins de 18 ans		56,65 \$
Prestation de décès			<b>Versement unique</b> 2 500 \$

# Comment nous joindre

## Par téléphone

Région de Québec : (418) 643-5185

Région de Montréal : (514) 873-2433

Sans frais : 1 800 463-5185



Service aux sourds ou malentendants  
(ATS, téléimprimeur) : 1 800 603-3540

## Par Internet

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

## Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 5200

Québec (Québec) G1K 7S9

## En personne

- À l'un de nos bureaux d'accueil périodiques. Les visites de la Régie ont lieu dans 60 villes du Québec et elles sont annoncées dans les journaux locaux.
- À l'un des centres de service à la clientèle. Vous trouverez les adresses dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

Il y a un centre de service dans les villes suivantes :

Chicoutimi

Drummondville

Hull

Montréal

Rimouski

Rouyn-Noranda

Sainte-Foy

Sherbrooke

Trois-Rivières